Décision du Tribunal des conflits n° 4080 du 15 mai 2017 Mme H. c/ société Electricité de France et autres

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître de l'action en responsabilité d'ayants droit d'une victime, qui travaillait à la réalisation de travaux publics, dirigée, à titre personnel, contre un préposé du maître de l'ouvrage. Le tribunal administratif de la Martinique a saisi directement le Tribunal d'une question de compétence lui paraissant soulever une difficulté sérieuse, sur le fondement des dispositions de l'article 35 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015.

Le Tribunal retient que les travaux de construction d'un transformateur électrique pour le compte d'EDF, alors établissement public, réalisés dans un but d'intérêt général, au cours desquels est intervenu le dommage, avaient la nature de travaux publics.

Il s'ensuit que les ayants droit de la victime, qui travaillait à la réalisation de ces travaux, peuvent rechercher devant la juridiction administrative la responsabilité d'EDF, maître de l'ouvrage, sur le fondement d'une faute qui lui serait imputable ou d'une faute personnelle d'un de ses agents dans le cas où elle ne serait pas dépourvue de tout lien avec l'exécution des travaux publics.

Si les ayants droit de la victime entendent mettre en cause la responsabilité personnelle d'un préposé du maître de l'ouvrage, celle-ci ne peut être recherchée que devant le juge judiciaire à raison d'une faute personnelle qu'il aurait commise au cours de l'exécution des travaux.

Donc, quand est recherchée la responsabilité d'un agent participant à un travail public pour une faute personnelle, si celle-ci n'est pas dépourvue de tout lien avec le service, les deux ordres de juridiction sont compétents pour connaître de la demande.

Cependant, devant le juge administratif, l'action sera dirigée contre le maître de l'ouvrage ou le constructeur au titre de la faute personnelle du préposé non dépourvue de tout lien avec l'exécution du travail alors que, devant le juge judiciaire, l'action sera dirigée contre l'agent lui-même.

En l'espèce, l'action dirigée par les ayants droit de la victime contre le préposé d'EDF relève de la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire.

Enfin, le Tribunal rappelle qu'il appartient à la juridiction administrative et à la juridiction judiciaire, si elles estiment devoir allouer une indemnité aux intéressés en réparation de leur préjudice, de veiller à ce qu'ils n'obtiennent pas, compte tenu des sommes qui ont pu leur être accordées par l'autre ordre de juridiction, une réparation supérieure au montant du préjudice subi du fait des fautes ayant conduit au dommage.